

<b>FICHE DE DONNEES DE SECURITE</b> (Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878)	Page : 1/11
	Révision n°: 3
<b>DAG 29 AEROSOL</b>	Date : 17/07/2024
	Remplace la fiche : 23/07/2021
	<b>101800</b>

## Fournisseur

### IPC

10, quai Malbert  
CS 71821 – 29218 BREST CEDEX 2 France  
Tél. 02.98.43.45.44  
ipc@groupe-ipc.com

## **RUBRIQUE 1 : Identification du mélange et de la Société**

### 1.1. Identificateur de produit

Nom du produit : **DAG 29 aérosol**

### 1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

**Détachant anti-graffiti**

### 1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la FDS

Voir fournisseur.

### 1.4. Numéro d'appel d'urgence

Contactez le 01.45.42.59.59 (INRS) pour la France.

Contactez le +32.70.245.245 (Centre Antipoison) pour la Belgique.

### 1.5. Autre information

Réservé à un usage professionnel.

## **RUBRIQUE 2 : Identification des dangers**

### 2.1. Classification de la substance ou du mélange

Classification selon le règlement (CE) n° 1272/2008 [CLP]

Aérosol 1 (H222, H229)

Skin Irrit. 2 (H315)

Eye Irrit. 2 (H319)

STOT SE 3 (H336)

Asp. Tox. 1 (H304)

Aquatic Chronic 2 (H411)

**Effets néfastes physicochimiques, pour la santé humaine et pour l'environnement**

Pas d'informations complémentaires disponibles.

### 2.2. Eléments d'étiquetage

Etiquetage selon le règlement (CE) n° 1272/2008 [CLP]



**Pictogrammes de danger**

: GHS02

GHS07

GHS09

**Mention d'avertissement**

: DANGER

**Contient**

: Hydrocarbures, C6-C7, n-alcanes, isoalcanes, cycliques, < 5 % n-hexane.

**Mentions de danger**

H222 : Aérosol extrêmement inflammable.

H229 : Récipient sous pression : peut éclater sous l'effet de la chaleur.

H315 : Provoque une irritation cutanée.

H319 : Provoque une sévère irritation des yeux.

H336 : Peut provoquer somnolence ou vertiges.

H411 : Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

**Conseils de prudence**

P102 : Tenir hors de portée des enfants.

P210 : Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer.

## IPC

10, quai Malbert - CS 71821 - 29218 BREST CEDEX 2 France

<b>FICHE DE DONNEES DE SECURITE</b> (Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878)	Page : 2/11
	Révision n°: 3
<b>DAG 29 AEROSOL</b>	Date : 17/07/2024
	Remplace la fiche : 23/07/2021
	<b>101800</b>

## RUBRIQUE 2 : Identification des dangers (suite)

- P211 : Ne pas vaporiser sur une flamme nue ou sur toute autre source d'ignition.  
P251 : Ne pas perforer, ni brûler, même après usage.  
P261 : Eviter de respirer les aérosols.  
P273 : Eviter le rejet dans l'environnement.  
P280 : Porter un équipement de protection des yeux et du visage, des gants de protection.  
P312 : Appeler un médecin en cas de malaise.  
P337+P313 : Si l'irritation oculaire persiste consulter un médecin.  
P391 : Recueillir le produit répandu.  
P410+P412 : Protéger du rayonnement solaire. Ne pas exposer à une température supérieure à 50°C.  
P501 : Éliminer le contenu et le récipient dans le respect de la réglementation locale.

### 2.3. Autres dangers

Ne contient pas de substances PBT/vPvB  $\geq 0,1$  % évaluées conformément à l'annexe XIII du règlement REACH.  
Le mélange ne contient pas de substances inscrites sur la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, de REACH comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien, ou n'est pas reconnu comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien conformément aux critères définis dans le Règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou le Règlement (UE) 2018/605 de la Commission à une concentration égale ou supérieure à 0,1 %.

## RUBRIQUE 3 : Composition/Informations sur les composants

### 3.1. Substances

Aucune substance ne répond aux critères énoncés dans l'annexe II partie A du règlement REACH (CE) n° 1907/2006.

### 3.2. Mélanges

#### Composition

Identification	Nom	Classification	%
EC : 921-024-6 REACH : 01-2119475514-35	HYDROCARBURES, C6-C7, N-ALCANES, ISOALCANES, CYCLIQUES, < 5 % N-HEXANE	Flam. Liq. 2, H225 Skin Irrit. 2, H315 STOT SE 3, H336 Asp. Tox. 1, H304 Aquatic Chronic 2, H411	50-100
INDEX : 603-002-00-5 CAS : 64-17-5 EC : 200-578-6	ETHANOL, ALCOOL ETHYLIQUE	Flam. Liq. 2, H225 Eye Irrit. 2, H319 Nota [1]	10-20
INDEX : 603-117-00-0 CAS : 67-63-0 EC : 200-661-7 REACH : 01-2119457558-25	PROPAN-2-OL, ALCOOL ISOPROPYLIQUE, ISOPROPANOL	Flam. Liq. 2, H225 Eye Irrit. 2, H319 STOT SE 3, H336	5-10
CAS : 124-38-9 EC : 204-696-9	GAZ CO2	Press. Gas (Comp.), H280 Nota [1]	5-10
REACH : 01-2119475108-36	BUTOXYETHANOL	Acute Tox. 4 (oral), H302 Acute Tox. 3 (par inhalation : poussières, brouillard), H331 Skin Irrit. 2, H315 Eye Irrit. 2, H319 [1]	1-5

<b>FICHE DE DONNEES DE SECURITE</b> (Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878)	Page : 3/11
	Révision n°: 3
<b>DAG 29 AEROSOL</b>	Date : 17/07/2024
	Remplace la fiche : 23/07/2021
	<b>101800</b>

### RUBRIQUE 3 : Composition/Informations sur les composants (suite)

#### Limites de concentration spécifiques

Nom	Identificateur de produit	Limites de concentration spécifiques
ETHANOL, ALCOOL ETHYLIQUE	INDEX : 603-002-00-5 CAS : 64-17-5 EC : 200-578-6	(50 ≤ C < 100) Eye Irrit. 2, H319

Pour le texte complet des phrases H/EUH mentionnées dans cette rubrique, voir la rubrique 16.

[1] Substance pour laquelle il existe des valeurs limites d'exposition sur le lieu de travail.

Produit soumis à l'article 1.1.3.7. du CLP. La règle de divulgation des composants est modifiée suivant ce cas.

### RUBRIQUE 4 : Premiers secours

#### 4.1. Description des mesures de premiers secours

##### Premiers soins généraux

Ne jamais administrer quelque chose par la bouche à une personne inconsciente. En cas de malaise consulter un médecin (si possible lui montrer l'étiquette.)

##### Premiers soins après inhalation

Toux. Transporter la victime à l'extérieur et la maintenir dans une position où elle peut confortablement respirer.  
Appeler un CENTRE ANTIPOISON /un médecin en cas de malaise.

##### Premiers soins après contact avec la peau

Laver abondamment à l'eau/.... Laver les vêtements contaminés avant réutilisation.

En cas d'irritation cutanée : consulter un médecin.

Traitement spécifique (voir précautions d'emploi sur cette étiquette).

##### Premiers soins après contact oculaire

Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Le contact direct avec les yeux est probablement irritant.

Enlever les lentilles de contact si la personne en porte et si elles peuvent être facilement enlevées.

Continuer à rincer.

Si l'irritation oculaire persiste : consulter un médecin.

##### Premiers soins après ingestion

Rincer la bouche. NE PAS faire vomir. Consulter d'urgence un médecin.

#### 4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

##### Symptômes/effets après inhalation

Essoufflement. Peut irriter les voies respiratoires. Peut provoquer somnolence ou vertiges.

##### Symptômes/effets après contact avec la peau

Provoque une irritation cutanée.

##### Symptômes/effets après contact oculaire

Provoque une sévère irritation des yeux.

#### 4.3. Indications des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Avis au médecin.

### RUBRIQUE 5 : Mesures de lutte contre l'incendie

#### 5.1. Moyens d'extinction

##### Moyens d'extinction appropriés

Mousse, poudre sèche, dioxyde de carbone, eau pulvérisée sable.

##### Agents d'extinction non appropriés

Ne pas utiliser un fort courant d'eau.

#### 5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

##### Danger d'incendie

Aérosol extrêmement inflammable.

##### Danger d'explosion

La chaleur peut provoquer une pressurisation et l'éclatement des conteneurs clos, propageant le feu et augmentant le risque de brûlures/blessures.

<b>FICHE DE DONNEES DE SECURITE</b> (Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878)	Page : 4/11
	Révision n°: 3
<b>DAG 29 AEROSOL</b>	Date : 17/07/2024
	Remplace la fiche : 23/07/2021
	<b>101800</b>

## **RUBRIQUE 5 : Mesures de lutte contre l'incendie (suite)**

### **5.3. Conseils aux pompiers**

#### **Instructions de lutte contre l'incendie**

- Refroidir les conteneurs exposés par pulvérisation ou brouillard d'eau.
- Soyez prudent lors du combat de tout incendie de produits chimiques.
- Eviter que les eaux usées de lutte contre l'incendie contaminent l'environnement.
- NE PAS combattre l'incendie lorsque le feu atteint les explosifs. Evacuer la zone.

#### **Protection en cas d'incendie**

- Ne pas pénétrer dans la zone de feu sans équipement de protection, y compris une protection respiratoire.

## **RUBRIQUE 6 : Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle**

### **6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence**

#### **Mesures générales :**

- Pas de flammes nues. Ne pas fumer. Isoler du feu, si possible, sans prendre de risques inutiles. Ecartez toute source d'ignition. Prendre des précautions spéciales pour éviter des charges d'électricité statique.

#### **Pour les non-secouristes**

#### **Procédures d'urgence**

- Eloigner le personnel superflu.

#### **Pour les secouristes**

#### **Équipement de protection**

- Fournir une protection adéquate aux équipes de nettoyage.
- Eviter de respirer les aérosols.

#### **Procédures d'urgence**

- Aérer la zone.

### **6.2. Précautions pour la protection de l'environnement**

- Eviter la pénétration dans les égouts et les eaux potables.
- Avertir les autorités si le liquide pénètre dans les égouts ou dans les eaux du domaine public.
- Eviter le rejet dans l'environnement.

### **6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage**

#### **Procédés de nettoyage**

- Stocker à l'écart des autres matières.

### **6.4. Référence à d'autres rubriques**

- Voir rubrique 8. Contrôle de l'exposition/protection individuelle.

## **RUBRIQUE 7 : Manipulation et stockage**

### **7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger**

#### **Dangers supplémentaires lors du traitement**

- Déchets dangereux en raison du risque d'explosion. Ne pas perforer, ni brûler, même après usage.

#### **Précautions à prendre pour une manipulation sans danger**

- Se laver les mains et toute autre zone exposée avec un savon doux et de l'eau, avant de manger, de boire, de fumer, et avant de quitter le travail.
- Assurer une bonne ventilation de la zone de travail afin d'éviter la formation de vapeurs.
- Ne pas vaporiser sur une flamme nue ou sur toute autre source d'ignition.
- Eviter de respirer les aérosols.
- Utiliser seulement en plein air ou dans un endroit bien ventilé.

#### **Mesures d'hygiène**

- Se laver les mains soigneusement après manipulation.

### **7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités**

#### **Mesures techniques**

- Suivre des procédures de mise à la terre appropriées pour éviter l'électricité statique.

<b>FICHE DE DONNEES DE SECURITE</b> (Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878)	Page : 5/11
	Révision n°: 3
<b>DAG 29 AEROSOL</b>	Date : 17/07/2024
	Remplace la fiche : 23/07/2021
	<b>101800</b>

## RUBRIQUE 7 : Manipulation et stockage (suite)

### Conditions de stockage

Conserver uniquement dans le récipient d'origine dans un endroit frais et bien ventilé à l'écart des sources de chaleur.

Ne pas exposer à une température supérieure à 50°C/122°F.

Conserver dans un endroit à l'abri du feu.

Maintenir le récipient fermé de manière étanche.

### Produits incompatibles

Bases fortes. Acides forts.

### Matières incompatibles

Sources d'inflammation. Rayons directs du soleil. Sources de chaleur.

### Température de stockage

5-50°C

### 7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Pas d'informations complémentaires disponibles.

## RUBRIQUE 8 : Contrôle de l'exposition / Protection individuelle

### 8.1. Paramètres de contrôle

#### Valeurs limites nationales d'exposition professionnelle et biologiques

<b>Gaz CO2 (124-38-9)</b>		
France	Nom local	Carbone (dioxyde de)
France	VME (OEL TWA)	9000 mg/m <sup>3</sup>
France	VME (OEL TWA° [ppm])	5000 ppm
Belgique	Valeur seuil (ppm)	5000
Belgique	Valeur seuil (mg/m <sup>3</sup> )	9131
Belgique	Valeur courte durée (ppm)	3000
Belgique	Valeur courte durée (mg/m <sup>3</sup> )	54784
Belgique	Classification additionnelle	A
<b>Butoxyéthanol (111-76-2)</b>		
France	Nom local	Butoxyéthanol
France	VME (mg/m <sup>3</sup> )	49
France	VME (ppm)	10
France	VLE (mg/m <sup>3</sup> )	246
France	VLE (ppm)	50
Belgique	Valeur seuil (ppm)	20
Belgique	Valeur seuil (mg/m <sup>3</sup> )	98
Belgique	Valeur courte durée (ppm)	50
Belgique	Valeur courte durée (mg/m <sup>3</sup> )	246
Belgique	Classification additionnelle	D
<b>Ethanol, alcool éthylique (64-17-5)</b>		
France	Nom local	Alcool éthylique
France	VME (mg/m <sup>3</sup> )	1900
France	VME (ppm)	1000
France	VLE (mg/m <sup>3</sup> )	9500
France	VLE (ppm)	5000
Belgique	Valeur seuil (ppm)	1000
Belgique	Valeur seuil (mg/m <sup>3</sup> )	1907
Belgique	Valeur courte durée (ppm)	*
Belgique	Valeur courte durée (mg/m <sup>3</sup> )	*
Belgique	Classification additionnelle	-

<b>FICHE DE DONNEES DE SECURITE</b> (Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878)	Page : 6/11
	Révision n°: 3
<b>DAG 29 AEROSOL</b>	Date : 17/07/2024
	Remplace la fiche : 23/07/2021
	<b>101800</b>

## RUBRIQUE 8 : Contrôle de l'exposition / Protection individuelle(suite)

### 8.2. Contrôle de l'exposition

#### Contrôles techniques appropriés

Pas d'informations complémentaires disponibles.

#### Equipements de protection individuelle

Gants. Lunettes de sécurité.

#### Protection des yeux et du visage

##### Protection oculaire

Lunettes antiéclaboussures ou lunettes de sécurité.

#### Protection de la peau

#### Protection de la peau et du corps

Porter un vêtement de protection approprié.

#### Protection des mains

Porter des gants de protection.

#### Protection des voies respiratoires

Si le mode d'utilisation du produit entraîne un risque d'exposition par inhalation, porter un équipement de protection respiratoire.

#### Protection contre les risques thermiques

Pas d'informations complémentaires disponibles.

#### Contrôle de l'exposition de l'environnement

Pas d'informations complémentaires disponibles.

#### Autres informations

Ne pas manger, ne pas boire et ne pas fumer pendant l'utilisation.

## RUBRIQUE 9 : Propriétés physiques et chimiques

### 9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

Etat physique	: Liquide
Couleur	: Incolore
Apparence	: Limpide
Odeur	: Caractéristique
Seuil olfactif	: Pas disponible
Point de fusion	: Pas disponible
Point de congélation	: Pas disponible
Point d'ébullition	: Pas disponible
Inflammabilité	: Aérosol extrêmement inflammable.
Limite inférieure d'explosion	: Pas disponible
Limite supérieure d'explosion	: Pas disponible
Point d'éclair	: Non applicable
Température d'auto-inflammation	: Pas disponible
Température de décomposition	: Pas disponible
pH	: Pas disponible
Viscosité, cinématique	: Pas disponible
Solubilité	: Pas disponible
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Kow)	: Pas disponible
Pression de vapeur	: Pas disponible
Pression de vapeur à 50°C	: Pas disponible
Masse volumique	: Pas disponible
Densité relative	: 0.71
Densité relative à 20°C	: Pas disponible
Caractéristique d'une particule	: Non applicable

<b>FICHE DE DONNEES DE SECURITE</b> (Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878)	Page : 7/11
	Révision n°: 3
<b>DAG 29 AEROSOL</b>	Date : 17/07/2024
	Remplace la fiche : 23/07/2021
	<b>101800</b>

## RUBRIQUE 9 : Propriétés physiques et chimiques (suite)

### 9.2. Autres informations

#### Informations concernant les classes de danger physique

% de composants inflammables : 94 %

#### Autres caractéristiques de sécurité

Pas d'informations complémentaires disponibles

## RUBRIQUE 10 : Stabilité et réactivité

### 10.1. Réactivité

Pas d'informations complémentaires disponibles.

### 10.2. Stabilité chimique

Non établi. Aérosol extrêmement inflammable. Contient un gaz sous pression ; peut exploser sous l'effet de la chaleur.

Grand risque d'explosion par le choc, la friction, le feu ou d'autres sources d'ignition.

### 10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Non établi.

### 10.4. Conditions à éviter

Rayons directs du soleil, températures extrêmement élevées ou extrêmement basses. Chaleur, étincelles, flamme nue, surchauffe.

### 10.5. Matières incompatibles

Acides forts et bases fortes.

### 10.6. Produits de décomposition dangereux

Fumée, monoxyde et dioxyde de carbone.

## RUBRIQUE 11 : Informations toxicologiques

### 11.1. Informations sur les classes de dangers telles que définies dans le règlement (CE) n° 1272/2008

#### Toxicité aiguë (orale, cutanée, inhalation)

Non classé.

<b>Butoxyéthanol (111-76-2)</b>	
DL50 orale rat	1746 mg/kg
DL50 orale	1746 mg/kg de poids corporel
DL50 cutanée	435 mg/kg de poids corporel
CL50 Inhalation – rat (Poussière/brouillard)	2200 mg/l
<b>Hydrocarbures, C6-C7, n-alcane, isoalcanes, cycliques, &lt; 5 % n-hexane</b>	
DL50 orale rat	> 5840 mg/kg
DL50 cutanée rat	> 2920 mg/kg
DL50 inhalation rat	> 25200 mg/m <sup>3</sup>
<b>Propan-2-ol, alcool isopropylique, isopropanol (67-63-0)</b>	
DL50 orale rat	5840 mg/kg
DL50 cutanée lapin	13900 mg/kg
DL50 inhalation rat	> 25 mg/l
<b>Ethanol; alcool éthylique (64-17-5)</b>	
DL50 orale rat	10470 mg/kg
DL50 cutanée lapin	> 2000 mg/kg
CL50 Inhalation - Rat	124,7 mg/l

#### Corrosion cutanée/irritation cutanée

Provoque une irritation cutanée.

#### Lésions oculaires graves/irritation oculaire

Provoque une sévère irritation des yeux.

#### Sensibilisation respiratoire ou cutanée

Non classé - Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

<b>FICHE DE DONNEES DE SECURITE</b> (Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878)	Page : 8/11
	Révision n°: 3
<b>DAG 29 AEROSOL</b>	Date : 17/07/2024
	Remplace la fiche : 23/07/2021
	<b>101800</b>

## RUBRIQUE 11 : Informations toxicologiques (suite)

### Mutagenicité sur les cellules germinales

Non classé - Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

### Cancérogénicité

Non classé - Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

### Toxicité pour la reproduction

Non classé - Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

### Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition unique)

Peut provoquer somnolence ou vertiges.

<b>Hydrocarbures, C6-C7, n-alcanes, isoalcanes, cycliques, &lt; 5 % n-hexane</b>	
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition unique)	Peut provoquer somnolence ou vertiges
<b>Propan-2-ol, alcool isopropylique, isopropanol (67-63-0)</b>	
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition unique)	Peut provoquer somnolence ou vertiges

### Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition répétée)

Non classé

Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

### Danger par aspiration

Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.

Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

<b>DAG 29 aérosol</b>	
Vaporisateur	Aérosol
Ne peut pas former de masse liquide	Oui
<b>Hydrocarbures, C6-C7, n-alcanes, isoalcanes, cycliques, &lt; 5% n-hexane</b>	
Viscosité, cinématique	0.52 mm <sup>2</sup> /s

### 11.2. Informations sur les autres dangers

#### Propriétés perturbant le système endocrinien

Pas d'informations complémentaires disponibles.

#### Autres informations

#### Effets néfastes potentiels sur la santé humaine et symptômes possibles

Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

## RUBRIQUE 12 : Informations écologiques

### 12.1. Toxicité

#### Ecologie - eau

Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

#### Dangers pour le milieu aquatique, à court terme (aiguë)

Non classé.

#### Dangers pour le milieu aquatique, à long terme (chronique)

Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

<b>Butoxyéthanol (111-76-2)</b>	
CL50 poisson [1]	1474 mg/l
CE50 Crustacés [1]	1550 mg/l
CE50 Autres organismes aquatiques [1]	1550 mg/l
CE50 Autres organismes aquatiques [2]	911 mg/l
<b>Hydrocarbures, C6-C7, n-alcanes, isoalcanes, cycliques, &lt; 5 % n-hexane</b>	
CL50 poisson [1]	11.4 mg/l
CE50 Crustacés [1]	3 mg/l
<b>Propan-2-ol, alcool isopropylique, isopropanol (67-63-0)</b>	
CL50 poisson [1]	9640 mg/l
CE50 Crustacés [1]	9714 mg/l

<b>FICHE DE DONNEES DE SECURITE</b> (Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878)	Page : 9/11
	Révision n°: 3
<b>DAG 29 AEROSOL</b>	Date : 17/07/2024
	Remplace la fiche : 23/07/2021
	<b>101800</b>

## RUBRIQUE 12 : Informations écologiques (suite)

### 12.2. Persistance et dégradabilité

DAG 29 AEROSOL

Peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement.

GAZ CO2 (124-38-9)

Non établi

BUTOXYETHANOL (111-76-2)

Non établi

HYDROCARBURES, C6-C7, N-ALCANES, ISOALCANES, CYCLIQUES, < 5 % N-HEXANE

Non établi

PROPAN-2-OL ; alcool isopropylique ; isopropanol (67-63-0)

Non établi.

### 12.3. Potentiel de bioaccumulation

DAG 29 AEROSOL

Non établi.

GAZ CO2 (124-38-9)

Non établi

BUTOXYETHANOL (111-76-2)

Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Pow) 0.8

Potentiel de bioaccumulation Non établi

HYDROCARBURES, C6-C7, N-ALCANES, ISOALCANES, CYCLIQUES, < 5 % N-HEXANE

Non établi

PROPAN-2-OL, ALCOOL ISOPROPYLIQUE, ISOPROPANOL (67-63-0)

Non établi

### 12.4. Mobilité dans le sol

Pas d'informations complémentaires disponibles.

### 12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Pas d'informations complémentaires disponibles.

### 12.6. Propriétés perturbant le système endocrinien

Pas d'informations complémentaires disponibles.

### 12.7. Autres effets néfastes

Eviter le rejet dans l'environnement.

## RUBRIQUE 13 : Considérations relatives à l'élimination

### 13.1. Méthodes de traitement des déchets

#### Méthode de traitement des déchets

Eliminer conformément aux prescriptions locales applicables.

#### Recommandations pour le traitement du produit/emballage

Eliminer conformément aux règlements de sécurité locaux/nationaux en vigueur. Récipient sous pression – Ne pas percer ou brûler même après usage. Eliminer le contenu/récipient dans le respect de la réglementation locale.

#### Indications complémentaires

Des vapeurs inflammables peuvent s'accumuler dans le conteneur.

#### Ecologie -déchets

Eviter le rejet dans l'environnement.

## RUBRIQUE 14 : Informations relatives aux transports

### 14.1 Numéro ONU ou numéro d'identification

UN 1950

### 14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU

AEROSOLS inflammables

### 14.3. Classe(s) de danger pour le transport

2



<b>FICHE DE DONNEES DE SECURITE</b> (Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878)	Page : 10/11
	Révision n°: 3
<b>DAG 29 AEROSOL</b>	Date : 17/07/2024
	Remplace la fiche : 23/07/2021
	<b>101800</b>

## RUBRIQUE 14 : Informations relatives aux transports (suite)

### 14.3.1. Etiquettes ADR/RID

2.1

### 14.4. Groupe d'emballage

Néant

### 14.5. Dangers pour l'environnement

Oui

### 14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Aucune donnée n'est disponible.

### 14.7. Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI

Non applicable

## RUBRIQUE 15 : Informations réglementaires

### 15.1. Réglementations/législations particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

#### 15.1.1. Réglementations UE

##### Annexe XVII de REACH (Liste de restriction)

Ne contient pas de substance soumise à restrictions selon l'annexe XVII de REACH.

##### Annexe XIV de REACH (Liste d'autorisation)

Ne contient aucune substance listée à l'Annexe XIV de REACH.

##### Liste candidate REACH (SVHC)

Ne contient aucune substance de la liste candidate REACH.

##### Règlement PIC (UE 649/2012, consentement préalable en connaissance de cause)

Ne contient aucune substance soumise au règlement (UE) n° 649/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux.

##### Règlement POP (UE 2019/1021, polluants organiques persistants)

Ne contient aucune substance soumise au règlement (UE) n° 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants.

##### Règlement sur l'appauvrissement de la couche d'ozone (UE 1005/2009)

Ne contient aucune substance soumise au RÈGLEMENT (CE) N° 1005/2009 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

##### Règlement sur les détergents (648/2004)

Etiquetage du contenu	
Composant	%
Hydrocarbures aliphatiques	≥ 30 %

##### Règlement sur les précurseurs d'explosifs (UE 2019/1148)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste des précurseurs d'explosifs (Règlement UE 2019/1148 relatif à la commercialisation et à l'utilisation des précurseurs d'explosifs).

##### Règlement sur les précurseurs de drogues (CE 273/2004)

Ne contient aucune substance soumise au règlement (CE) 273/2004 du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 sur la fabrication et la mise sur le marché de certaines substances utilisées pour la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes.

#### 15.1.2. Directives nationales

##### Tableau des maladies professionnelles selon le Code du Travail français

N° TMP	Libellé
66	Rhinite et asthmes professionnels.
84	Affections engendrées par les solvants organiques liquides à usage professionnel :
84	Hydrocarbures liquides aliphatiques ou cycliques saturés ou insaturés et leurs mélanges ; hydrocarbures halogénés liquides ; dérivés nitrés des hydrocarbures aliphatiques ; alcools, glycols, éthers de glycol ; cétones ; aldéhydes ; éthers aliphatiques et cycliques, dont le tétrahydrofurane ; esters ; diméthylformamide et diméthylacétamine ; acétonitrile et propionitrile ; pyridine ; diméthylsulfone, diméthylsulfoxyde.

<b>FICHE DE DONNEES DE SECURITE</b> (Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878)	Page : 11/11
	Révision n°: 3
<b>DAG 29 AEROSOL</b>	Date : 17/07/2024
	Remplace la fiche : 23/07/2021
	<b>101800</b>

## RUBRIQUE 15 : Informations réglementaires (suite)

### Nomenclature des installations classées (France)

N° ICPE	Désignation de la rubrique	Régime	Rayon
4321	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :		
	1. Supérieure ou égale à 5 000 t	A	I
	2. Supérieure ou égale à 500 t et inférieure à 5 000 t		D

**Régime** : A : Autorisation ; E : Enregistrement, D : Déclaration ; S : Servitude d'utilité publique ; C : soumis au Contrôle périodique prévu par l'article L512-11 du code de l'environnement.

**Rayon** : Rayon d'affichage en Kilomètres.

### 15.2. Evaluation de la sécurité chimique

Aucune évaluation de la sécurité chimique n'a été effectué.

## RUBRIQUE 16 : Autres informations

Les informations contenues dans cette fiche de données de sécurité sont basées sur l'état de nos connaissances, à la date indiquée.

Les informations données dans la présente fiche doivent être considérées comme une description des exigences sécurité concernant le produit, elles ne doivent pas être considérées comme une garantie ou une spécification qualité et n'ont pas de valeur contractuelle sur les propriétés de celui-ci.

Les informations contenues dans cette fiche de données de sécurité concernent le produit spécifiquement désigné, et ne peuvent pas être valides s'agissant du produit associé à un autre produit ou à un procédé, à moins que cela soit spécifié dans le texte du présent document.

### Libellés des phrases H, EUH figurant à la rubrique 3 :

- H225 : Liquide et vapeurs très inflammables
- H280 : Contient un gaz sous pression ; peut exploser sous l'effet de la chaleur
- H302 : Nocif en cas d'ingestion
- H304 : Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires
- H315 : Provoque une irritation cutanée
- H319 : Provoque une sévère irritation des yeux
- H331 : Toxique par inhalation
- H336 : Peut provoquer somnolence ou vertiges
- H411 : Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme

Liste des rubriques modifiées lors de la dernière révision : Toutes les rubriques

*Fin du document*